

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-128R

R-4190-2022

15 novembre 2023

PRÉSENTS :

Pierre Dupont

Simon Turmel

Esther Falardeau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Rio Tinto Alcan Inc.

Intervenante

Rectification de la décision D-2023-128

Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 novembre 2023, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2023-128¹ portant sur la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal.

[2] Dans la présente décision, la Régie rectifie sa décision D-2023-128 pour y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

2. RECTIFICATION

[3] Des erreurs d'écriture se sont glissées aux paragraphes 69 et 71 de la décision D-2023-128.

[4] Le paragraphe 69 réfère, à deux endroits à l'année 2024 au lieu de l'année 2025. Ainsi, ce paragraphe aurait dû se lire comme suit :

« [69] Ainsi, compte tenu de la date de la présente décision, la première autodéclaration annuelle est fixée au 1^{er} juin 2025. La Régie retient donc que les conclusions de la revue de performance lui seront présentées lors du dépôt de la mise à jour annuelle du Registre prévue le 1^{er} décembre 2025 ».

[5] Le paragraphe 71 réfère à l'année 2024 au lieu de l'année 2025. Ainsi, ce paragraphe aurait dû se lire comme suit :

« [71] En raison de ce qui précède, la Régie ordonne au Coordonnateur de déposer un rapport de suivi de la revue de performance de la Méthodologie lors du dépôt de la mise à jour annuelle du Registre prévue le 1^{er} décembre 2025 comprenant notamment les sujets mentionnés au paragraphe qui précède ».

[6] **Pour ces motifs,**

¹ Décision [D-2023-128](#).

² [RLRQ c. R-6.01](#).

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les paragraphes 69 et 71 de la décision D-2023-128 tel qu'indiqué dans la présente décision.

Pierre Dupont
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur